RÉGLEMENTATION BRULAGE ET ECOBUAGE

DECHETS VERTS:

Le principe:

Les « déchets verts » sont assimilés aux ordures ménagères et la pratique traditionnelle de leur incinération par <u>brûlage à l'air libre est interdite</u> <u>toute l'année</u> à ce titre (article 84 du règlement sanitaire départemental - **RSD**).

Les maires, dans le cadre de leur pouvoir de police, sont responsables de l'application de cette interdiction.

Une amende de 3ème classe (d'un montant de 450 €) est encourue par tout contrevenant

	Producteurs de déchets et périodes	AUTORISATION ou DEROGATION	SANCTION	textes de référence
pelouses, taille de haies et d'arbustes,élagages, débroussaillement	Il est interdit toute l'année et à tout le monde (particuliers mais aussi collectivités) le brûlage des déchets verts à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel. -entreprises et paysagistes sont tenus d'éliminer leurs déchets verts par des voies respectueuses de l'environnement et de la réglementation : par broyage transport en déchetterie et revalorisation directe. Elle ne doivent pas les brûler.		Selon l'art 131-13 du code pénal et l'art 165 du règlement sanitaire départemental, la sanction applicable est une contravention de 3°classe qui peut aller jusqu'à 450 euros Les voisins incommodés par les odeurs peuvent par ailleurs engager la responsabilité de l'auteur du brûlage pour nuisances olfactives. (odeur)	classe les déchets verts dans les déchets ménagers. Art 84 du règlement sanitaire du département de

ECOBUAGE:

Est une technique agricole qui doit être effectué dans un but agricole ou pastoral. L'écobuage est <u>réglementé pour tout brûlage de végétaux à moins de 200 mètres des bois, forêts, plantations, maquis et garrigues.</u> (arrêté SIDPC

2016-04	du	13	mai	2016)

	Personnes autorisées et périodes	AUTORISATION ou DEROGATION	SANCTION	textes de référence
vegetaux sur pied ou coupes : (destruction par le feu des	Les propriétaires de terrains boisés ou non ou les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire peuvent faire de l'écobuage à moins de 200 m des bois, forêts selon les conditions suivantes: -Du 01 octobre au 29 février, interdit à toute personne autre que le propriétaire ou l'exploitant du terrain, boisés ou non de porter ou d'allumer			arrêté SIDPC 2016- 04 du 13 mai 2016 relatif aux
L'écobuage peut-être le brûlage de végétaux coupés : végétaux en tas ou répandus sur le sol (bois mort, chablis, rémanents d'exploitation forestière, déchets issus de la taille ou d'élagages, pailles, chaumes, déchets de récoltes	du feu à moins de 200 mètres des bois, forêts et terrains assimilés -Du 01 mars au 31 mai interdit à tous de porter ou d'allumer du feu à moins de 200 m des bois et forêts, si il n'y a pas d'autorisation du maire -du 01 juin au 30 septembre interdit à tous de porter ou d'allumer du feu à moins de 200 m des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues sur cette période une Dérogation peut-être accordée par le préfet	-la demande de dérogation est souscrite en mairie 15 jours avant l'opération accompagnée d'un plan, d'un écrit du propriétaire donnant son accord pour un feu sur son terrain, le maire transmets 8 jours avant le feu son avis au préfet	amende de 135 euros pouvant être majorée jusqu'à 750 euros conformèment à l'article R163-2 du code forestir	prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois forêts, plantations,landes, maquis et garrigues